

tants; cependant, la motion n'est jamais présentée sous la forme sous laquelle elle se trouve maintenant entre les mains du président du comité.

M. LAPOINTE: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots pour appuyer le rappel au règlement de mon honorable ami de Queen-et-Shelburne) (M. Fielding). L'article du règlement est absolument clair: chaque item du Budget doit être soumis au comité au moyen d'une résolution. C'est le principe que Bourinot énonce explicitement. Comme l'a dit le député de Shelburne-et-Queen, si on peut faire autrement pour le sixième, on peut le faire pour le tout. Voilà pourquoi chaque année où ce crédit provisoire est accordé, il est accordé de consentement après des pourparlers préliminaires.

Monsieur le président, j'appellerai votre attention sur les paroles du très honorable député de King (N.-B.) (sir Robert Borden) qui fut premier ministre pendant plusieurs années après avoir été chef de l'opposition pendant un long temps. Portant la parole le 7 avril, il disait (p. 1747 de l'édition non révisée du Hansard):

Il est bien évident qu'un crédit provisoire ne peut être accordé qu'avec le consentement de la Chambre, car sur chaque crédit ainsi accordé on pourrait consacrer autant de temps que pour voter l'ensemble des subsides. Par conséquent, il faut le consentement de la Chambre.

Le présent leader du ministère est, il va sans dire, bien plus arbitraire que l'était son prédécesseur, et il n'a cure d'obtenir le consentement de ses adversaires lorsqu'il veut que quelque chose se fasse; mais, malgré toute son adresse, il n'a pas le droit de contourner le règlement de la Chambre. S'il refuse d'avoir recours aux bons procédés d'usage et d'aller trouver le chef de l'opposition pour conférer avec lui et obtenir son consentement, nous avons certainement le droit de nous opposer à l'ouverture de ce crédit provisoire et, à n'en pas douter, monsieur le président, vous devez décider que la motion est contraire au règlement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désire commenter un point du discours de l'honorable député. Je remarque, tout d'abord, qu'il ne cite pas encore un article du règlement sur lequel il s'appuierait pour solliciter cette décision assez étrange; en deuxième lieu, dans sa citation empruntée au discours de l'ancien premier ministre, il rapporte des paroles dont le sens est que, vu le droit de tout député de discuter, à

l'occasion d'une motion tendant à l'ouverture d'un crédit provisoire, n'importe quel item auquel la motion s'applique, il serait presque impossible d'avancer, sauf de consentement. Ainsi, par suite d'un abus du règlement, cela serait impossible, pour ainsi dire; mais, heureusement, on peut maintenant obvier à cet abus, grâce à une retouche que l'article 17 a subie. C'est ce que l'ancien premier ministre avait eu l'idée. Je n'ai jamais entendu suggérer en cette enceinte que la motion tendant à l'ouverture d'un crédit provisoire devait être unanimement agréée. La question n'a jamais été placée sur ce terrain, et l'ancien premier ministre n'avait nullement cette intention. La conséquence d'une décision semblable serait tellement épouvantable, je le répète, que je ne puis concevoir que cette décision soit rendue.

M. LAPOINTE: Mon très honorable ami a dit que je n'ai pas cité un article du règlement sur lequel j'appuie mon raisonnement. Je rappellerai le passage suivant de l'ouvrage de Bourinot (p. 416):

Toutes ces prévisions budgétaires sont divisées en crédits et en résolutions qui affectent des sommes déterminées à des services spécialement désignés. Elles sont disposées sous des chefs distincts de dépense, afin de donner des renseignements complets sur toutes les affaires qu'ils embrassent. Le livre-bleu se compose de plusieurs colonnes, dont l'une indique la somme, s'il y a lieu, votée l'année précédente; une autre, la somme à voter pour l'année suivante; une autre (au besoin), l'augmentation ou la diminution de la dépense pour le même service. Chaque résolution spécifique, lorsque c'est nécessaire, tous les items sous lesquels il y aura une dépense particulière. Par exemple, au chapitre des ports d'une province, il y aura plusieurs items séparés, un pour chaque port pour lequel l'argent est nécessaire. Lorsque les résolutions sont à l'étude en comité, il est du devoir du ministre (dont le budget est en discussion) d'expliquer chaque item afférent à son département, et de cette manière, la Chambre est en état d'arriver à une conclusion quant à sa nécessité.

On ne découvre nulle part qu'il soit possible d'éviter cela en soumettant une résolution qui embrasse tous les articles du Budget.

Le très hon. M. DOHERTY: L'extrait du livre de Bourinot que l'honorable député cite a trait à la manière dont les choses se passent, mais il ne s'y trouve pas un mot qui laisse entendre que le comité n'est pas libre de régler toutes les choses qui lui ont été soumises.

Bourinot nous l'a dit, mais nous savons tous par expérience comment la chose se fait.